

B U T

- Article 1.- Il est créé à Mohammédia, sous le régime du Dahir 1.58.376 du 15.II.58 un Club privé dit "YACHT CLUB DU MAROC" en abréviation Y.C.M. dont le but est :
- 1°/ Procurer à tous ses membres, les moyens de pratiquer les sports de la voile et les sports nautiques.
 - 2°/ Faciliter à ses membres la vie au bord de la mer par la création de locaux, salles de réunion édifiées sur le littoral.
 - 3°/ Créer entre les membres des liens de solidarité et de camaraderie et les réunir par la communauté du goût des exercices corporels pratiqués à la mer et au soleil.
 - 4°/ Organiser des croisières, régates et toutes autres compétitions de voiliers ou de canots à moteur et favoriser le développement de ces sports.

Article 2.- Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite dans le club.

Article 3.- Le siège du Club est fixé à Mohammédia, dans les locaux du Y.C.M.

Article 4.- La durée de l'Association est illimitée.

C O M P O S I T I O N

Article 5.- Le Club est constitué de :

- Membres d'honneur,
- Membres actifs,
- Membres associés,
- Membres juniors.

Article 6.- Les membres d'honneur sont choisis par le Comité, parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services signalés au Yacht Club du Maroc, ou qui veulent bien lui accorder leur haut patronage.

Article 7.- Sont membres actifs, les personnes des deux sexes, âgées de plus de 21 ans sans distinction de nationalité qui auront été admises dans les conditions fixées aux articles 10 et 11, et à jour de leurs cotisations.

- Il est bien précisé que seuls pourront être admis en qualité de membres actifs les propriétaires ou co-propriétaires de bateaux à voile ou à moteur; le nombre de co-propriétaires pour un bateau de modèle déterminé étant fixé par le Comité.
- Le Comité décidera du maintien d'un membre actif si celui-ci cesse d'être propriétaire ou co-propriétaire d'un bateau.
- Les membres actifs, en faisant la demande au Comité, peuvent obtenir un congé. A leur retour, ils rentrent avec tous leurs droits moyennant le paiement de leur cotisation pour l'année en cours.
- Les conjoints des membres actifs intéressés par les sports de la voile ou les sports motonautiques seront admis d'office en qualité de membres actifs.

Article 8.- Pourront être admis en qualité de membres associés, les personnes qui désirent pratiquer effectivement le sport de la voile ou les sports motonautiques en qualité d'équipier, à raison d'un équipier par bateau à voile ou à moteur.

Article 9.- Pourront être admis en qualité de membres juniors les personnes âgées de 15 à 21 ans qui désirent pratiquer les sports de la voile ou les sports motonautiques.
- Elles devront fournir une attestation de leurs parents ou tuteurs les autorisant à poser leur candidature et s'engageant à payer leur cotisation et assurance.
- Les enfants des membres actifs seront admis d'office en qualité de membres juniors.

A D M I S S I O N

Article 10.- Toute personne désirant faire partie du Y.C.M. comme membre actif, associé ou junior, devra en faire la demande écrite au Président, déclarer savoir nager et se faire présenter par deux parrains, membres actifs depuis plus de 6 mois, et ne faisant pas partie du Comité; le candidat devra déclarer adhérer au présent règlement.

Article 11.- Le nom du candidat et de ses parrains sera affiché au Club pendant 15 jours; durant ce délai, tout membre du Club pourra présenter au Comité les observations qu'il croit devoir faire sur le candidat. Le Comité, qui devra réunir les 3/4 de ses membres votera au scrutin secret. Un seul vote négatif entraînera le rejet de la candidature.
Le P.V. des opérations de vote sera inscrit sur un registre.

Article 12.- Il sera tenu un registre indiquant l'état civil des membres et la date de leur admission. Ce registre sera à la disposition des autorités administratives.

Article 13.- Le Comité pourra suspendre les admissions toutes les fois qu'il jugera que l'augmentation de ses membres est incompatible avec les possibilités des locaux du Club et du plan d'eau du port de Mohammédia.

Article 14.- La suspension ou l'exclusion pourra être prononcée pour infraction au règlement du Club, faute aux lois de l'honneur ou de la camaraderie sportive ou en cas d'action préjudiciable aux intérêts du Club.
- Ces mesures ne seront prononcées qu'après que le membre aura été entendu ou convoqué par lettre recommandée expédiée huit jours à l'avance. Elles seront prises par le Comité en scrutin secret à la majorité absolue des membres présents, les membres du Comité ayant été régulièrement convoqués 8 jours à l'avance. En cas de ballottage, le vote du Président comptera pour deux voix.

RESSOURCES

Article 15.- Les ressources du Club sont constituées par :
1°/ les cotisations

2°/ Les subventions éventuelles des pouvoirs publics.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 16. -- La première cotisation est payée intégralement dans le mois de l'admission.

Article 17. -- La cotisation est payable dans le premier trimestre de l'année en cours. En cas de non paiement, et après rappel par lettre recommandée, le membre sera rayé de droit de la liste des membres du Club.

Article 18. -- L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 19. -- Tout membre qui n'a pas notifié par écrit au secrétaire, avant le 31 Décembre son intention de ne plus faire partie du Club, reste débiteur de la cotisation pour l'année suivante.

ADMINISTRATION

Article 20. -- Le Club est administré par un Comité de six membres actifs, renouvelable annuellement par tiers, par tirage au sort le première année; les membres sortant étant rééligibles.

- Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Les membres actifs faisant acte de candidature devront en aviser le Président par écrit, dès convocation de l'Assemblée. Les noms des candidats seront affichés au Club.

- Dès sa constitution, le Comité élit son bureau :

- Un Président,
- Un vice-Président
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Deux assesseurs.

- L'Assemblée Générale est composée des membres actifs et associés admis depuis plus de 6 mois. Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents ou représentés doit être égal ou supérieur à la moitié plus un des membres inscrits. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau en Assemblée Générale Extraordinaire qui délibèrera valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, à la seule condition que l'ordre du jour reste strictement le même.

- Les pouvoirs des membres absents ne peuvent être donnés qu'à des membres actifs. Ils doivent être nominatifs; le nombre des pouvoirs détenus par un membre ne peut excéder cinq.

Article 21. -- Le Président assure la direction active du Club. Il est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts. Il représente l'Association civilement et en justice. Il signe les procès-verbaux et pièces officielles et contresigne les pièces comptables.

- Il peut déléguer ses pouvoirs d'Administration au Vice-Président ou à défaut, à un membre du Comité.

Article 22.- Le secrétaire est chargé de la correspondance et de la rédaction des procès-verbaux.

- Le Trésorier encaisse les fonds, tient la comptabilité et paie les dépenses sous sa signature conjointe avec celle du Président. Les dépenses sont engagées par le Trésorier après accord du Comité.

Article 23.- Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de deux autres membres.

- Le Comité prend sous sa responsabilité toutes les décisions utiles à la bonne marche du Club. Il délibère sur les acquisitions à titre onéreux, les constitutions d'hypothèques, il élabore le règlement intérieur, prononce les admissions et les exclusions.
- Le Comité arbitrera sans appel tout incident pouvant survenir entre les membres, sauf les réclamations en cours de régates ou de compétitions motonautiques.

Article 24.- Le Comité peut désigner des Commissions d'un ou plusieurs membres actifs pour des missions d'un objet ou d'une durée déterminée.

ORGANISATION INTERIEURE

Article 25.- Le Club met à la disposition de ses membres :

- a) un local dit "Club House", comprenant notamment une salle de réunions, une buvette, un vestiaire;
- b) un hangar à bateaux;
- c) un appareil de levage pour les bateaux ne dépassant pas une tonne; une embarcation de service pour se rendre au mouillage;
- d) des ancrages sous bouées flottantes. Les frais d'achat, d'installation, d'entretien des ancres sont supportés par le Club. Les usagers acquitteront une taxe forfaitaire annuelle.

- Le Comité prendra à l'égard des yachts ou canots au mouillage ou au sec, les dispositions qu'il jugera utiles en vue de leur conservation ou de celle des autres yachts ou canots, et ce sans responsabilité ni pour lui-même ni pour le Club.
- En cas d'avarie, les dépenses pour les mesures prises travaux et réparations sont à la charge du ou des propriétaires des bateaux.
- Le personnel de surveillance est placé sous l'autorité du Comité. Les instructions laissées par les membres pour l'entretien, la mise à l'eau, la mise à sec de leur bateau, restent sous la seule responsabilité du propriétaire, même hors de sa présence.

Article 26.- Le Comité sera immédiatement informé de tout achat ou transfert de propriété ou co-propriété d'un bateau.

Article 27.- Les dégâts commis au matériel du Club ou au matériel de l'un de ses membres seront à la charge entière de

ceux qui les auront causés, les cas fortuits ou de force majeure seront tranchés par le Comité.

Article 28. - L'assurance accidents et responsabilité civile pour le propriétaire ou co-propriétaire, tant pour eux-mêmes que vis-à-vis de leurs passagers et vis-à-vis des tiers, est absolument obligatoire pour chaque bateau. Le Club de même que son Comité, décline toute responsabilité relative aux accidents de quelque nature qu'ils puissent être, qui pourraient survenir soit aux personnes, soit aux choses à l'occasion de l'utilisation des installations du Club, des appareils de levage et du matériel mis par lui à la disposition des membres, et à fortiori, si l'accident est provoqué directement ou indirectement par les bateaux ou autres objets appartenant aux membres ou à des tiers et se trouvant dans les installations du Club ou dans ses eaux.

MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 29. - La modification des Statuts ou la Dissolution du Club ne peuvent être prononcées que par l'Autorité Supérieure, ou par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité absolue des membres présents.

Article 30. - En cas de dissolution, l'Actif - s'il y en a un - sera dévolu à une oeuvre de mer, de sauvetage ou de bienfaisance.

Mohammédia, le 20 Février 1960.

